



ALGERIE

Comité des droits de l'Homme des Nations Unies - 123^{ème} session - du 2 juillet au 27 juillet 2018

Rapport présenté au Comité des droits de l'homme en vue de l'examen du rapport périodique de l'Algérie

Rapport conjoint soumis par les deux organisations suivantes :

Ensemble contre la peine de mort (ECPM) milite pour l'abolition universelle de la peine capitale, grâce notamment à des actions militantes de sensibilisation et de plaidoyer international. Cette association fédère et rassemble les forces abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise le Congrès mondial qui se tient tous les trois ans. ECPM soutient la création de Coalitions nationales et régionales, éduque le public à l'aide de publications papier et en ligne, mène des missions d'enquête juridiques, des conférences de presse ou encore, selon l'urgence des exécutions, des campagnes internationales de mobilisation

La Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH) est une association nationale à but non lucratif soumise aux dispositions de la loi 12/06 du 12 janvier 2012 relative aux associations. Elle a été créée en 1985 par un groupe de militants. La LADDH a notamment pour mission de défendre les libertés individuelles et collectives, conformément à la Charte des droits de l'Homme de l'ONU et de combattre l'arbitraire, l'intolérance, l'injustice, l'oppression, la répression, et toutes les formes de racisme et de discrimination, d'œuvrer pour l'indépendance de la justice afin qu'elle demeure à l'abri des pressions, qu'elle ne connaisse d'autre limite que celle de droit, d'assurer assistance à toute personne dont le droit serait violé ou la liberté menacée et de dénoncer publiquement l'emploi de la torture et les tortionnaires et mener les actions susceptibles de faire disparaître ce fléau.

Mesures de lutte contre le terrorisme (art. 2, 7, 9, 10 et 14)

1. La législation algérienne prévoit la peine de mort pour actes terroristes¹. Le Comité des droits de l'Homme a fait part de ses inquiétudes² concernant le risque d'utilisation erronée et abusive de la définition des « actes terroristes et subversifs », telle qu'exprimée dans le Code pénal, du fait de la grande marge d'interprétation possible. En effet, ces dispositions prévoyant la peine capitale pourraient être appliquées à des activités ayant trait à l'exercice des libertés fondamentales, sous couvert de lutte contre le terrorisme³, malgré le fait que des sanctions pénales soient prévues en cas de violation desdites libertés.
2. En l'absence de données précises, il est difficile d'appréhender l'ampleur des condamnations à mort pour terrorisme. Néanmoins, il semblerait qu'elles constituent la majorité des peines capitales prononcées. Par ailleurs, de nombreuses condamnations à mort seraient prononcées par contumace.

Recommandations :

- *Préciser la définition des actes terroristes et subversifs dans la législation ;*
- *Réduire le nombre de crimes de terrorisme passibles de la peine de mort ;*
- *Répondre favorablement à la demande de visite du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme ;*
- *Communiquer des données ventilées sur le nombre de condamnés à mort dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;*

Droit à la vie (art. 6)

3. L'Algérie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui protège le droit à la vie ; selon la Constitution, les conventions ratifiées par l'Algérie sont supérieures aux lois internes⁴ et sont opposables devant les tribunaux.
4. Le droit à la vie n'est pas protégé en tant que tel dans la Constitution algérienne, même si celle-ci garantit le respect des droits et libertés fondamentales de tout citoyen⁵, l'inviolabilité physique et morale de la personne humaine⁶ et interdit toute forme de traitements cruels, inhumains et dégradants⁷.
5. Malgré une dynamique de réduction du nombre de crimes passibles de la peine de mort engagée dans les dernières années, celle-ci est prévue dans au moins trente dispositions législatives dans le Code pénal et le Code de justice militaire. Le champ d'application de la peine capitale demeure très large, et porte notamment sur des crimes ne rentrant pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » au sens du droit international, tels que les offenses militaires (désertion, capitulation) ou les tentatives de crimes, qui ne relèvent pas du meurtre intentionnel.
6. Malgré les demandes régulières de statistiques précises et ventilées (selon un certain nombre de variables économiques et sociales), tant de la part de la société civile que de celle d'institutions internationales comme le Comité des droits de l'Homme⁸, les données concernant l'utilisation de la peine capitale en Algérie restent très peu transparentes et difficiles d'accès. Si les autorités ont partagé, dans leur réponse à la LOI⁹, le nombre de 269

¹ République algérienne démocratique et populaire, « Code pénal », Ordonnance n°66-156, 1966, sect. IV bis.

² Comité des droits de l'Homme des Nations unies, « Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie », Genève, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (OHCHR), 2017, paragr. 6.

³ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, « Observations finales sur le rapport présenté par l'Etat partie - Algérie », Genève, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (OHCHR), 2007, paragr. 17.

⁴ *Ibidem.*, art. 150.

⁵ République algérienne démocratique et populaire, « Constitution de la République algérienne démocratique et populaire », 1996, art. 38.

⁶ *Ibidem.*, art. 40.

⁷ *Ibidem.*, art. 40.

⁸ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, « Observations finales sur le rapport présenté par l'Etat partie - Algérie », Genève, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (OHCHR), 2007, paragr. 16. *op. cit.*, paragr. 12.

⁹ République algérienne démocratique et populaire, « Réponse de l'Algérie à la liste de points concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie », Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (OHCHR), 2018.

condamnés à mort, aucune information n'est fournie sur la nature exacte de ce chiffre, la période comprise, les crimes jugés, le profil des personnes condamnées, les lieux de détention, etc. Il est donc particulièrement difficile de se rendre compte de la réalité de la situation de la peine capitale dans le pays.

7. Un moratoire sur les exécutions est en vigueur depuis 1993, et l'Algérie vote en faveur et cosponsorise depuis 2007 la résolution des Nations unies pour un moratoire sur l'application de la peine de mort. Néanmoins, ce moratoire n'est pas officiel et demeure très instable, notamment au vu du retour régulier de la question du rétablissement des exécutions, comme par exemple en 2016 pour les kidnappeurs d'enfants.
8. En dépit du moratoire *de facto* sur les exécutions, et du fait d'une absence de sensibilisation des magistrats à ce sujet, de nombreuses condamnations à mort continuent d'être prononcées, en dépit du moratoire de fait : 62 en 2015, 50 en 2016, 27 en 2017¹⁰. Ces chiffres font de l'Algérie un des pays de la région qui condamne le plus à mort.
9. Si le moratoire est respecté depuis 1993, peu d'initiatives ont été lancées en vue de l'officialiser et de le concrétiser. Le gouvernement algérien a rejeté une proposition de loi abolitionniste en 2009, et n'a pas ratifié l'OP2. Contrairement à sa visée initiale, qui correspond à celle prévue par la résolution des Nations unies, le moratoire en Algérie demeure, pour le moment, un état de fait et non une étape vers l'abolition.
10. Le droit de grâce relève des prérogatives du Président de la République¹¹ ; le Conseil de la magistrature peut, lui, apporter un avis consultatif à ce dernier. Néanmoins, si c'est au condamné à mort qu'en revient l'initiative de la demande, le reste du processus reste particulièrement obscur, puisqu'aucune précision n'est disponible dans les textes sur ses différents aspects (comment formuler une demande, à quel moment, par quel biais, etc.). De plus, le rejet de la demande en grâce ne peut être notifié au condamné qu'au moment de l'exécution¹². Dans un pays en moratoire, cela signifie donc que les demandes sont indéfiniment en suspens, en plus d'être très peu transparentes.
11. Les autorités algériennes ont affirmé que les condamnations à mort définitives vont être commuées, correspondant aux observations finales du Comité des droits de l'Homme lors du précédent cycle d'examen. Pourtant, aucune des recommandations faites à l'Algérie sur ce sujet précis lors de l'EPU (en 2012 et en 2017), n'a été acceptée ; aucune commutation n'a par ailleurs été recensée depuis 2006.

Recommandations :

- ***Intégrer en droit interne et respecter les dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), notamment en procédant à une réforme constitutionnelle en vue de garantir explicitement le droit à la vie ;***
- ***Ratifier le Second protocole facultatif au PIDCP ;***
- ***Garantir la supériorité des conventions internationales ratifiées sur le droit interne, notamment en sensibilisant les magistrats ;***
- ***Diminuer le nombre de crimes passibles de la peine de mort et notamment en la limitant aux « crimes les plus graves » ;***
- ***Communiquer des données statistiques ventilées concernant les condamnés à mort ; les juridictions ayant prononcé les jugements, les crimes jugés, le profil des condamnés à mort, leur âge, leur sexe, etc. ;***
- ***Diminuer le nombre de condamnations à mort, notamment en sensibilisant les magistrats sur le moratoire de fait ;***
- ***Continuer de maintenir le moratoire de fait sur les exécutions ;***
- ***Commuier toutes les condamnations à mort ;***
- ***Continuer de voter en faveur et de co-sponsoriser la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'application de la peine de mort ;***
- ***Clarifier la procédure de demande de grâce ;***

¹⁰ Amnesty International, « Condamnations à mort et exécutions (2015, 2016, 2017) », Londres, 2016, 2017, 2018.

¹¹ République algérienne démocratique et populaire, *op. cit.*, art. 91-7.

¹² République algérienne démocratique et populaire, « Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus », Ordonnance n°72-02, 1972, art. 156.

- *Considérer la mise en œuvre des recommandations relatives à la peine de mort formulées lors du dernier EPU même si elles n'ont pas été acceptées ;*
- *Abolir la peine de mort de manière définitive ;*

Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (art. 7 et 10)

12. Selon le Code de l'organisation pénitentiaire, les condamnés à mort sont soumis à un régime spécial de détention¹³. Ils sont séparés du reste des détenus, et doivent être gardés en cellule isolée tant de jour que de nuit.
13. Les visites de prisons font partie du mandat du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH). Les organisations de la société civile peuvent, en théorie, visiter les prisons, mais après autorisation par la chancellerie, et sous engagement de ne pas divulguer de « fausses informations ». Aucune disposition similaire n'est prévue, à notre connaissance, pour faciliter l'accès aux prisons et aux couloirs de la mort pour les parlementaires.
14. Il est particulièrement difficile d'avoir accès à des données transparentes sur l'usage de la peine capitale en Algérie. Cela concerne également, par conséquent, les statistiques sur les lieux et la réalité des conditions de détention des condamnés à mort, rendant les visites de contrôle difficiles.
15. Aucun mécanisme national de prévention de la torture n'existe aujourd'hui en Algérie, qui n'a pas ratifié l'OPCAT. De plus – comme pointé par plusieurs organisations –, malgré l'interdiction de la torture par la Constitution et le Code pénal (elle est même passible de la peine capitale dans certains cas), il n'existe aucune disposition dans la législation excluant les preuves obtenues sous la torture lors des procès. Il est donc difficile de surveiller et poursuivre son utilisation.
16. L'utilisation de la peine de mort peut en elle-même être assimilable à de la torture¹⁴, comme l'ont affirmé plusieurs institutions tels que le Comité des droits de l'Homme, le Comité contre la torture ou encore le Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants¹⁵. En Algérie, parmi d'autres aspects, la durée excessive dans le couloir de la mort¹⁶, les conditions de détention isolant les condamnés à mort, l'obscurité du processus de grâce et le fait qu'elle reste en suspens pour une durée indéfinie (puisque l'Algérie est en moratoire de fait), le risque de mauvais traitements dans les lieux de détention – particulièrement présent pour les condamnés à mort – peuvent constituer une violation de l'article 7 du PIDCP¹⁷ et s'ajoutent au caractère inhumain intrinsèque à la peine capitale. Enfin, l'attente indéfinie d'une mort annoncée, tel que c'est le cas dans les pays en moratoire de fait sur les exécutions, peut, selon la jurisprudence internationale, relever elle aussi d'une forme de torture¹⁸.

Recommandations :

- *Mettre en œuvre les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 ;*
- *Mettre toutes les mesures en œuvre afin que le CNDH effectue des visites de prison et des entretiens avec le personnel pénitentiaire, les détenus et les condamnés à mort conformément à son mandat et soumette des rapports notamment aux autorités suite à ces visites ;*
- *Communiquer des données ventilées sur le nombre de condamnés à mort par année, par juridiction ainsi que le nombre de détenus condamnés à mort, leur âge, leur sexe, les lieux de détention des condamnés à mort,...*
- *Ratifier l'OPCAT et mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture ;*

¹³ *Ibidem.*, titre VII.

¹⁴ Coalition mondiale contre la peine de mort et Organisation mondiale contre la torture, « Jurisprudence internationale: La peine de mort et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », WCADP et OMCT, 2017.

¹⁵ Assemblée générale des Nations unies, « Rapport d'intérim du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », New York, Organisation des Nations unies, 2012, paragr. 72.

¹⁶ Comité contre la torture, « Observations finales sur le rapport présenté par l'Etat partie - Zambie », Genève, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (OHCHR), 2008, paragr. 19.

¹⁷ Comité des droits de l'Homme, « Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque », 1989, paragr. 9.2.

¹⁸ Cour européenne des droits de l'Homme, « Al-Saadoon et Mudhi c. Royaume-Uni », 2010.

- *Procéder à une réforme législative et sensibiliser les magistrats afin que les preuves obtenues sous la torture soient exclues lors des procès y compris lors des procès aboutissant à des condamnations à mort ;*
- *Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions de détention des condamnés à mort ne s'apparentent pas à une forme de torture ;*

Droit à un procès équitable et indépendance de la magistrature (art. 14)

17. La garde à vue de personnes soupçonnées d'actes terroristes, passibles de la peine de mort, peut durer jusqu'à 12 jours, soit une durée cinq à six fois plus longue que les 48 heures réglementaires. De plus, l'accès à un avocat n'est consenti qu'après six jours, contrairement aux standards internationaux préconisant une représentation légale à tous les stades de la procédure.
18. La détention provisoire pour les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale peut être prolongée jusqu'à douze mois. Un tel délai peut non seulement conduire à des violations des droits fondamentaux liées, entre autres, aux conditions de vie dans les prisons et à la problématique de la détention arbitraire ; mais elle peut surtout faire obstacle au bon déroulement d'un procès équitable, alors même que la peine capitale est encourue.
19. De nombreuses condamnations à mort ont été prononcées ces dernières années par contumace (principalement pour terrorisme). Les procès par défaut et par contumace contreviennent dans leur principe aux Principes relatifs aux procès équitables en Afrique¹⁹ et au PIDCP²⁰. Ils peuvent avoir lieu à titre très exceptionnel, en garantissant à l'accusé sa représentation par un avocat, même en son absence, et la possibilité d'être jugé à nouveau par un autre tribunal s'il se rend finalement à la justice. Cependant, la législation nationale ne permet pas à un avocat de représenter son client en cas d'absence physique, et la régularité des condamnations à mort pour terrorisme par contumace en Algérie témoigne d'une pratique non exceptionnelle, souvent couplée aux manquements au respect des droits procéduraux des personnes risquant la peine de mort évoqués précédemment.

Recommandations :

- *Respecter la durée légale de la garde à vue notamment des personnes soupçonnées de crimes passibles de la peine de mort et garantir l'accès à un avocat à tous les stades de la procédure notamment des personnes soupçonnées de crimes passibles de la peine de mort ;*
- *Mettre en œuvre toutes les mesures visant à diminuer les périodes de détention provisoire ;*
- *Mettre en œuvre toutes les mesures afin de respecter les préconisations du Comité des droits de l'Homme relatives aux condamnations par contumace, notamment des personnes risquant la peine de mort ;*

¹⁹ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », Union africaine, 2003, part. N(6)(c)(2).

²⁰ Assemblée générale des Nations unies, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », *Recueil des traités*, vol. 999, 1966, art. 14-3-d.

Récapitulatif des recommandations

Mesures de lutte contre le terrorisme (art. 2, 7, 9, 10 et 14)

- *Préciser la définition des actes terroristes et subversifs dans la législation ;*
- *Réduire le nombre de crimes de terrorisme passibles de la peine de mort ;*
- *Répondre favorablement à la demande de visite du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme ;*
- *Communiquer des données ventilées sur le nombre de condamnés à mort dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;*

Droit à la vie (art. 6)

- *Intégrer en droit interne et respecter les dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), notamment en procédant à une réforme constitutionnelle en vue de garantir explicitement le droit à la vie ;*
- *Ratifier le Second protocole facultatif au PIDCP ;*
- *Garantir la supériorité des conventions internationales ratifiées sur le droit interne, notamment en sensibilisant les magistrats ;*
- *Diminuer le nombre de crimes passibles de la peine de mort et notamment en la limitant aux « crimes les plus graves » ;*
- *Communiquer des données statistiques ventilées concernant les condamnés à mort ; les juridictions ayant prononcé les jugements, les crimes jugés, le profil des condamnés à mort, leur âge, leur sexe, etc. ;*
- *Diminuer le nombre de condamnations à mort, notamment en sensibilisant les magistrats sur le moratoire de fait ;*
- *Continuer de maintenir le moratoire de fait sur les exécutions ;*
- *Commuer toutes les condamnations à mort ;*
- *Continuer de voter en faveur et de co-sponsoriser la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'application de la peine de mort ;*
- *Clarifier la procédure de demande de grâce ;*
- *Considérer la mise en œuvre des recommandations relatives à la peine de mort formulées lors du dernier EPU même si elles n'ont pas été acceptées ;*
- *Abolir la peine de mort de manière définitive ;*

Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (art. 7 et 10)

- *Mettre en œuvre les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 ;*
- *Mettre toutes les mesures en œuvre afin que le CNDH effectue des visites de prison et des entretiens avec le personnel pénitentiaire, les détenus et les condamnés à mort conformément à son mandat et soumette des rapports notamment aux autorités suite à ces visites ;*
- *Communiquer des données ventilées sur le nombre de condamnés à mort par année, par juridiction ainsi que le nombre de détenus condamnés à mort, leur âge, leur sexe, les lieux de détention des condamnés à mort, etc. ;*
- *Ratifier l'OPCAT et mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture ;*
- *Procéder à une réforme législative et sensibiliser les magistrats afin que les preuves obtenues sous la torture soient exclues lors des procès y compris lors des procès aboutissant à des condamnations à mort ;*
- *Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions de détention des condamnés à mort ne s'apparentent pas à une forme de torture ;*

Droit à un procès équitable et indépendance de la magistrature (art. 14)

- *Respecter la durée légale de la garde à vue notamment des personnes soupçonnées de crimes passibles de la peine de mort et garantir l'accès à un avocat à tous les stades de la procédure notamment des personnes soupçonnées de crimes passibles de la peine de mort ;*
- *Mettre en œuvre toutes les mesures visant à diminuer les périodes de détention provisoire ;*
- *Mettre en œuvre toutes les mesures afin de respecter les préconisations du Comité des droits de l'Homme relatives aux condamnations par contumace, notamment des personnes risquant la peine de mort ;*